APRÈS ART. 39 N° 1928

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 1928

présenté par M. Le Fur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant:

La loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État est ainsi modifiée :

 1°) Après l'article 35, il est inséré un article 35-1 ainsi rédigé :

« Art. 35-1. – Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 50 000 euros d'amende le fait de qualifier publiquement l'apostasie comme étant un crime. La peine est portée à sept ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende si cette qualification publique est assortie d'un appel à la violence ou à la haine à l'encontre d'une personne présentée comme un apostat. »

2°) À l'article 36, les mots : « et 35 » sont remplacés par les mots : : « , 35 et 35-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à réaffirmer la liberté de conscience par la création d'un délit de déni d'apostasie.

Lors de la rédaction de la loi de 1905, le législateur a jugé bon d'inscrire à l'article premier le principe de la liberté de conscience.

Un siècle plus tard, l'intolérance religieuse et les accusations de blasphème resurgissent dans le débat public.

Dans ce contexte, la France doit affirmer que pouvoir quitter sa religion, que ce soit pour se tourner vers une autre ou pour ne pas croire est une liberté fondamentale. C'est pourquoi cet amendement

APRÈS ART. 39 N° **1928**

vise à créer un délit de déni d'apostasie, punissant le fait d'affirmer publiquement que l'apostasie est un crime.